

**Avertissement** - L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP"). Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du FIP).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux (2) exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins cinq (5) ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général supérieur.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur liquidative connue.
- En cas de cession de vos parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur liquidative connue.

Au 1<sup>er</sup> août 2008, les taux d'investissement des FIP gérés par la Société de gestion en Titres éligibles étaient les suivants :

Nom du fonds	FIP (année de création)	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
FIP HEXAGONE CROISSANCE 1	2005	70,2 %	31 mars 2008
FIP HEXAGONE CROISSANCE 2	2007	29,8 %	31 mars 2010
FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1	2008	8,2 %	30 septembre 2010

## IDENTITÉ DU FIP HEXAGONE CROISSANCE 3

### Catégorie d'OPVCM

Fonds d'investissement de proximité (FIP) relevant de l'article L214-41-1 du Code monétaire et financier.

### Société de gestion

#### Turenne Capital Partenaires

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 547 520 € dont le siège social est situé 29-31, rue Saint-Augustin - 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris B sous le n° 428 167 910  
Numéro d'agrément AMF : GP99038

### Délégation de la gestion comptable

#### CACEIS FASTNET

Société anonyme au capital de 5.035.950 € dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 420 929 481

### Dépositaire

#### CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 230.000.000 € dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722

### Commissaire aux comptes

#### KPMG

Siège social : 1, cours Valmy 92923 - Paris La Défense cedex.

Ce FIP ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement.

## CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

### 1. Orientation de la gestion et règles d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'investir au minimum 60 % de son actif en capital investissement.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

La Société de gestion fixe à six (6) ans la durée de la période d'investissement du Fonds (la "**Période d'investissement**") à compter de la fin de la Période de souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Après cette date, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements, sauf dans des sociétés du portefeuille ou en exécution d'engagements conclus avant la fin de la Période d'investissement.

Dès que cela sera possible, et si cela est opportun, la Société de gestion mettra le Fonds en pré-liquidation, puis commencera la liquidation progressive du Fonds en vue de permettre la cession de la totalité des actifs au plus tard à l'échéance du Fonds.

### (a) Part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP (60 % minimum de l'actif)

L'objet du Fonds est de constituer, à hauteur de 60 % minimum de son actif, un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) et avances en compte courant principalement dans le cadre d'opérations de LBO, capital développement et capital transmission. Toutes les opérations réalisées par le Fonds entrant dans le quota de 60 % porteront sur des Petites et Moyennes Entreprises, à savoir des entreprises (i) employant moins de deux cent cinquante (250) personnes, (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante (50) millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas quarante trois (43) millions d'euros. La taille des investissements sera généralement comprise entre cinq cent mille (500 000) euros et trois (3) millions d'euros.

Pour au moins 10 % de l'actif du Fonds, ce portefeuille de participations sera constitué de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans. Afin de faciliter l'atteinte de ce minimum d'investissement, le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque, et envisage une ou plusieurs participations dans des fonds communs de placement à risques et/ou des sociétés de capital-risque.

En outre, pour être éligibles, ces entreprises devront exercer leur activité principalement dans la Zone géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Centre, Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires significatif. Les secteurs d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les suivants : l'industrie, la distribution, la santé, les services, mais également d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises satisfaisant aux critères des FIP.

Le Fonds prendra dans ces sociétés des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

Les participations du Fonds dans les sociétés exerçant leur activité dans les secteurs d'investissement et la Zone géographique sélectionnés seront prises principalement par le biais d'actions ordinaires ou de préférence, de valeurs mobilières donnant accès au capital.

## **(b) Part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP (40 % maximum de l'actif)**

Pour une partie de la part de l'actif non soumise aux critères de proximité, la Société de gestion constituera un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant dans le cadre d'opérations de LBO, capital développement et capital transmission, dans des sociétés présentant les mêmes caractéristiques que celles visées au a) 1er paragraphe ci-avant mais situées en dehors de la Zone géographique.

Ces opérations pourront porter sur des sociétés cotées ou non cotées, exerçant leur activité principalement hors des régions Centre, Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Les sommes en attente d'investissement ou de distribution et les liquidités du Fonds non destinées à être investies en actifs éligibles seront investies en titres de capital cotés, titres cotés donnant accès au capital ou titres cotés de dette, en instruments de trésorerie, à savoir en produits de taux, Sicav et FCP composés de produits de taux, fonds monétaires classiques ou défensifs, et/ou en parts de fonds de gestion alternative de droit français. Leur allocation sera définie par la Société de gestion en fonction de sa propre estimation de leur horizon de placement.

Le Fonds sera soumis au risque actions (inscrites sur les marchés réglementés) à hauteur d'au maximum 100 % lors de sa constitution, risque qui diminuera progressivement au cours de la période d'investissement au fur et à mesure des investissements sur des valeurs non cotées, et/ou au risque de taux et au risque de change à hauteur d'au maximum 100 % lors de sa constitution. L'exposition au risque de taux (fonds, Sicav, OPCVM monétaires, certificats de dépôts, etc.) et au risque de change sera au maximum de 40 % de l'actif net du Fonds après la période d'atteinte des ratios FIP.

Le Fonds pourra investir à hauteur de 10 % de son actif net dans des fonds de capital-investissement gérés ou conseillés par la Société de gestion ou dans des fonds de même type extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 3.05 (a) du Règlement du Fonds.

## **2. Catégories de parts**

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des Parts A et B :

- (i) La souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Les Parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée.
- (ii) La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de gestion et aux membres de l'équipe de gestion (mandataires sociaux et salariés) désignés par la Société de gestion. Les Parts B représentent la quote-part réservée aux personnes désignées par la Société de gestion du droit à la plus-value éventuellement réalisée.

La valeur initiale de la Part A est de cinq cents (500) euros. Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale non soumis à TVA, soit vingt-cinq (25) euros, n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de deux (2) Parts soit mille (1 000) euros, hors droits d'entrée.

Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émet une (1) part B d'une valeur initiale d'un (1) euro. Le nombre de Parts B est plafonné à dix mille (10 000). Les souscripteurs des Parts B seront désignés par la Société de gestion. Les Parts B seront souscrites au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la Période de souscription.

Les souscripteurs de Parts B, c'est-à-dire la Société de gestion et les membres de l'équipe de gestion qu'elle aura désignés (salariés et mandataires sociaux) investissent donc au maximum 0,20 % du montant total des souscriptions et se verront attribuer jusqu'à 20 % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevaient pas le montant nominal de leurs Parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Droits respectifs des Parts A et B :

Les distributions de revenus se font au profit de chacune des catégories de Parts en respectant l'ordre suivant :

- (i) attribution prioritaire aux Parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cinq cents (500) euros par Part A ;
- (ii) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux Porteurs de Parts B un montant égal à la valeur nominale (donc hors droits d'entrée) de ces Parts, soit un (1) euro par Part B ;
- (iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués, dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégués éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de Parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des Parts. Les Parts B ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de gestion.

## **3. Affectation des revenus**

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des Parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier jour de souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02 du Règlement.

## **4. Distributions d'actifs**

Compte tenu de l'engagement de conservation des Parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier jour de souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des Parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur liquidative des Parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02 du Règlement.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

## **5. Fiscalité**

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note sur la fiscalité des distributions dont ils bénéficient au titre des Parts qu'ils détiennent dans le Fonds, ainsi que sur les conditions requises pour bénéficier de la réduction au titre de l'impôt sur le revenu.

## **MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

### **6. Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de gestion pour une durée d'une fois dix-huit (18) mois maximum.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds en accord avec le dépositaire, et portée à la connaissance des Porteurs de Parts.

### **7. Date de clôture de l'exercice**

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 mars 2010.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze (12) mois. Il commencera le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

### **8. Périodicité d'établissement de la Valeur liquidative**

La Valeur liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre.

### **9. Souscriptions**

Les Investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant la Période de souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds.

La Période de souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 31 décembre 2008.

Les Investisseurs souscrivent les Parts A à leur valeur nominale.

Le prix de souscription est majoré de droits d'entrée.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de soixante (60) millions d'euros, la Société de gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 31 décembre 2008, la Période de souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les Investisseurs est ci-après désigné le "**Dernier jour de souscription**".

Les droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de Parts A non soumis à TVA sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être versés au Fonds.

Les souscriptions doivent être accompagnées de leur règlement adressé au Dépositaire. Elles sont effectuées en numéraire et nombre entier de Parts.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de mille (1 000) euros, hors droits d'entrée.

## 10. Rachats

Les Porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit huit (8) années, le cas échéant prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.06 du Règlement, sauf dans les cas suivants :

- (i) invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (ii) décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- (iii) licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Tout Porteur de Parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction IRPP dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses Parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de rachat de Parts.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des trois raisons ci-dessus, le prix de rachat sera calculé sur la base de la Valeur liquidative à la dernière date d'établissement (indiquée à l'article 2.10 du Règlement) précédant le jour de réception de la demande de rachat. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres Parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres Parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.06 du Règlement.

## 11. Cessions

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées. La Société de gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. La Société de gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette cession, un Porteur venait à détenir plus de 10 % des Parts du Fonds ou plus, ou venait à détenir plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de Parts, ou tant que le Porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de gestion, la CSG, la CRDS, le prélèvement social de 2 % et sa contribution additionnelle éventuellement dus au titre de la cession des Parts. A cet égard, il est rappelé que la propriété des Parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 2.02 du Règlement.

En outre, les Porteurs de Parts ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de gestion. La Société de gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur.

Les offres de cession reçues par la Société de gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de dix

(10) jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de gestion égale à 5 % net de toutes taxes du montant de la cession, et diminués le cas échéant de la CSG, la CRDS, du prélèvement social et de sa contribution additionnelle si le cédant ne s'en est pas acquitté.

## 12. Frais de fonctionnement

### (a) Frais de gestion de la Société de gestion :

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération dont le taux annuel est égal à 3,5 % net de toutes taxes. L'assiette de la rémunération annuelle est la valeur de l'Actif net du Fonds, établie aux dates ci-après.

- La rémunération fait l'objet d'acomptes au 30 juin et au 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'Actif net du Fonds connue à ces échéances, soit respectivement celles du 31 mars et du 30 septembre. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel de 3,5 % mentionné ci-dessus.

- Les montants dus au 30 septembre et au 31 mars sont égaux au produit de la valeur de l'Actif net du Fonds établie à ces dates et de la moitié du taux annuel de 3,5 % mentionné ci-dessus, diminués des acomptes trimestriels versés, le 30 juin pour le terme du 30 septembre, et le 31 décembre pour le terme du 31 mars.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

La rémunération est perçue à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.04 du Règlement.

### (b) Frais divers plafonnés :

Ces frais recouvrent :

- (i) **La rémunération du Dépositaire**  
La rémunération du Dépositaire sera payée semestriellement.
- (ii) **La rémunération du Commissaire aux Comptes**  
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion.
- (iii) **Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs**  
Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, des frais de tenue du registre des Porteurs, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,45 % net de toutes taxes de l'Actif net du Fonds.

### (c) Frais d'opérations réalisées et non réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais juridiques, les frais de contentieux, les primes d'assurance (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance - ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les frais d'assurances contractées auprès d'Oseo ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts.

Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées ou non réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

### (d) Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Parts A sont prélevés au profit de la Société de gestion au fil des souscriptions.

(e) Tableau récapitulatif des Frais

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux ou montants annuels	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)	Bénéficiaire
Droits d'entrée	Montant des souscriptions	5 % au plus	Une fois, à la souscription	Prestataires externes
Frais de constitution	Montant total des Parts A	1 % net de toutes taxes	Une fois à la souscription	Turenne Capital Partenaires
Frais de gestion de la Société de gestion	Actif net du Fonds à la fin de l'exercice	3,5 % net de toutes taxes	Trimestrielle	Turenne Capital Partenaires
Frais divers plafonnés	Coûts réels	Plafonnement à 0,45 % net de toutes taxes de l'Actif net du fonds	A la facturation	Prestataires externes
Frais d'opérations réalisées ou non réalisées	Coûts réels	Plafonnement à 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions	A la facturation	Prestataires externes
Commission de cession des Parts (en cas d'intermédiation de la Société de gestion)	Montant du prix de cession	Au maximum égale à 5 % net de toutes taxes	Une fois à la cession	Turenne Capital Partenaires

La première année, les frais pourront être supérieurs à 10 %.

**13. Libellé de la devise de comptabilité**

Le Fonds opère en euros (souscription, portefeuille, comptabilité).

• **Adresse de la Société de gestion :**

Turenne Capital Partenaires  
29-31, rue Saint-Augustin - 75002 Paris

• **Adresse du Dépositaire :**

CACEIS Bank,  
1-3, place Valhubert - 75013 Paris

• **Souscriptions des Parts :**

A adresser à la Société de gestion pour transmission au Dépositaire ou directement au Dépositaire.

• **Rachats et cessions des Parts :**

A adresser à la Société de gestion pour transmission au Dépositaire.

• **Valeur liquidative :**

La Valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de gestion le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée à l'AMF. Le montant et la date de calcul de cette Valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

La présente Notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds "HEXAGONE CROISSANCE 3", ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de Turenne Capital Partenaires.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers :  
12 septembre 2008.

Date d'édition de la Notice d'information : octobre 2008.